

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 570 DU 21-02-89

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Transfert des
marchandises.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des Usagers les consignes suivantes relatives au transfert des marchandises et à l'établissement des déclarations sommaires :

- Le transfert des marchandises, reprises sur un titre de transport de type groupage, d'un magasin cale à un magasin de dégroupage, doit obligatoirement s'effectuer sous le couvert d'une déclaration sommaire de dégroupage (DGP).
- La déclaration sommaire de transfert (TSF) de type groupage ne sera admise que pour le transfert de marchandises d'un magasin cale à un autre magasin cale, ou d'un magasin cale à un magasin de la RAN.

Je rappelle, par ailleurs, que les marchandises, reprises sur une ligne d'un titre de transport de type de dégroupage, peuvent faire l'objet d'un transfert (déclaration sommaire de transfert - TSF - type dégroupage), ce dernier intéressant la totalité des colis repris sur la ligne.

Toute difficulté d'application de la présente circulaire me sera signalée d'urgence.

ABIDJAN, le 21 FEVR. 1989

DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
Le Directeur
Général
M. K. ANGOUA